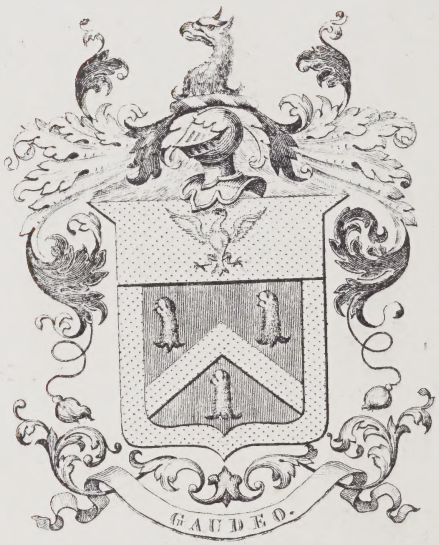

John Carter Brown.

LETTRES PATENTES
OU OCTROI
SOUS
LE GRAND SEAU
DU
ROYAUME D'ECOSSE,

POUR LA COMPAGNIE DU Commerce de l'Afrique & des Indes.

Etablie par Acte de Parlement dudit Royaume.

Imprimé pour la COMPAGNIE.

1697

M. DC. LXXXXVII

BPJCB

LETTRES PATENTES

OU OCTROI

SOUS

LE GRAND SEAU

DU

ROYAUME DECOSSE,

POUR LA COMPAGNIE DU Commerce de l'Afrique & des Indes : établie par Acte de Parlement dudit Royaume.

JOHN CARTER BROWN

GUILLAUME PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE LA GRANDE BRETAGNE, DE FRANCE, ET D'IRLANDE, Défenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres Patentes verront : Salut.

Ayant pris en nôtre considération que par un Acte passé en ce nôtre present Parlement, intitulé Acte pour l'encouragement du Commerce Etranger. Nous avions pour en procurer l'avancement, avec l'avis & le consentement des Etats du Parlement, statué & déclaré que des Marchands en petit ou en grand nombre pouroient contracter & entrer en telles Societez & Compagnies pour établir du Négoce & Commerce de quelque sorte de Marchandises que ce soit, & dans quelques Païs, Royaumes, Etats, ou parties du Monde qui ne sont point en guerre avec Nous, où le Négoce est déja pratiqué & usité, ou aux endroits où on en peut faire & introduire, & particuliérement hors de l'Europe, comme aux Indes Orientales & Occidentales, le Détroit, & la Mer Méditerranée, sur la Côte d'Afrique, ou même dans les parties du Nord, ou enfin en quelque [illegible]

comme il eſt dit cy-deſſus, & que leſdites Sociétez & Compagnies, étant formées & contractées ſuivant les termes & de la maniére dont telles Compagnies ſont établies, & qui ſe pratiquent en d'autres lieux, pourvû qu'elles ſoient conſiſtantes avec les Loix de ce Royaume. Non ſeulement Nous avec le conſentement ſuſdit les approuverions, leur donnant & accordant tout le Pouvoir, Ratifications, Droits & Priviléges, tant en leurs Perſonnes, Régles & Ordres, qui par les Loix ont été données & accordées aux Compagnies pour l'établiſſement des Manufactures; mais qu'auſſi pour leur plus grand encouragement, Nous donnerions auſdites Compagnies Nos Lettres Patentes ſous le grand Seau, leur confirmant tous les Pouvoirs & Priviléges cy-deſſus nommez, avec tels & autres encouragemens & Priviléges que Nous jugerions néceſſaires, comme il appert plus au long par ledit Acte de Parlement. Nous donc étans informez que pluſieurs Perſonnes, tant Etrangers que Natifs de ce Royaume, ont deſſein de s'engager pour des ſommes conſidérables, dans un Commerce pour l'Amérique, l'Afrique, & les Indes, & de faire ledit Commerce dans, & de ce Royaume s'ils en ſont rendus capables, & y ſont encouragez par des Conceſſions, Pouvoirs & Priviléges néceſſaires & uſitez en tel cas: à ces cauſes donc, & en conſéquence dudit Acte de Parlement, Nous, avec l'avis & conſentement deſdits Etats de Parlement, avons fait & conſtitué, faiſons & conſtituons par les preſentes, Jean Seigneur de Bellhaven, Adam Cockburn, d'Ormiſtoun, Seigneur Clerc de Juſtice, M. François Montgomery, de Geffen, le Chevalier Jean Maxwell de Pollock, le Chevalier Robert Chieſly preſent Prevôt d'Edimbourgh, le Chevalier Jean Swinton de Swinton, George Clark, cy devant Baillif d'Edimbourgh, Mrs Robert Blackwood, & Jaques Balfour, marchands à Edimbourgh, & Jean Cors marchand à Glaſcou, Guillaume Paterſon, Jaques Foulis, David Nairn & Thomas Deanes Ecuyers, Jaques Chieſly, Jaques Smyth, Thomas Coutts, Hugues Frazer, Joſeph Cohen d'Azevedo, & Gautier Stuart, marchands à Londres, avec tels & tous autres qui ſe joindront avec eux pendant l'eſpace d'un an à commencer depuis le premier jour d'Août prochain, & tous ceux que leſdites perſonnes cy-deſſus nommées & ceux qui ſe ſeront joints avec eux étant aſſemblez, ou la majeure partie d'eux, auront admis & admettront à entrer & participer dans leur Fond & Commerce, leſquelles Perſonnes, comme ſi elles étoient toutes ici nommées, ſont & ſeront avec ceux ci deſſus dit, réputez & tenus pour incorporez en un Corps & une Corporation franche, avec ſucceſſion perpétuelle, ſous le Nom & tître de la Compagnie d'Ecoſſe négociante en Afrique & aux Indes, à condition, & il eſt ordonné en premier lieu, que du Fond ou Capital qu'ils accorderont entr'eux d'avancer & d'employer dans leur Commerce, la moitié au moins ſera aſſignée & allottée pour les Ecoſſois habitans en ce Royaume, leſquels entreront & ſouſcriront dans ladite Compagnie devant le premier jour d'Août 1696. & s'il arrive que les Ecoſſois habitans en ce Royaume ne ſouſcrivent & ne rempliſſent pas avant ledit terme la moitié dudit Fond ou Capital, alors & en ce cas il ſera & il eſt permis aux Ecoſſois demeurant hors le Royaume, ou à tous autres Etrangers, de ſouſcrire & prendre le ſurplus de ladite moitié & non autrement; Pareillement il eſt ordonné que perſonne ne ſera capable d'être admis, ni ne poura entrer dans ledit Fond ou Capital pour moins que cent livres ſterling, ſoit qu'il ſoit natif de ce Royaume, ou Etranger, & qu'auſſi perſonne ne ſera admis à ſouſcrire ni y entrer pour plus de trois mille livres ſterlings & non plus directement ou indirectement, & nous donnons pouvoir à ladite Compagnie d'avoir un Seau commun, & de le changer, altérer, & renouveller à leur plaiſir, avec l'avis pourtant du Lion Roi d'armes, & auſſi de plaider & demander, d'être ſommé & de répondre, d'acheter, aquerir, poſſéder & jouïr de Seigneurie, Terres & autres biens réels & perſonnels, de quelque nature ou qualité qu'ils puiſſent être, & d'en diſpoſer & les alliéner en tout ou en parties à leur plaiſir, & cela par Tranſports & Actes, faits & enregiſtrez dans leurs livres & regiſtres ſans autres formalitez de Loix: Il eſt toutefois ordonné que la part du Capital ou Fond qui aura été premiérement ſouſcrite par des Ecoſſois demeurant en ce Royaume, ne ſera point aliénable, ni ne ſera transférée en tout ni aucune partie, qu'à des Ecoſſois habitant en ce Royaume, & auſſi que pour les tranſports ou ventes des Terres ou Biens réels quand elles ſeront ſeulement telles & non d'autres choſes, elles ſe feront ſuivant les Loix de ce Royaume concernant la vente des Terres & Droits réels: Il eſt auſſi accordé pouvoir à ladite Compagnie de lever l'argent & fond néceſſaire par voye de ſouſcription ou telles autres qu'ils jugeront à propos &

cela de telle ſomme qu'ils croiront (étant aſſemblez, ou la majeure partie d'iceux) être néceſſaire pour commencer, continuer & ſupporter leurs deſſeins de Commerce & de Navigation, & d'aſſujettir ledit Fond, Compagnie & Capital, par des régles, conditions & tels articles qu'ils ordonneront & dont ils conviendront; Et il eſt déclaré par le preſent Acte que le Fond ou Capital de ladite Compagnie, ou aucune partie d'icelui, aucun bien réel ou perſonnel, navires, marchandiſes, ou autres éfets, appartenant à ladite Compagnie, ne ſeront point ſujets à aucune ſorte de confiſcation, ſaiſie, arrêt, reſtrainte, pour aucune raiſon d'Embargo, Lettres de marques, ou repreſailles, Déclaration de guerre avec aucun Prince, Etat ou Potentat, ſous quelque prétexte ou pour quelque raiſon que ce puiſſe être, & ne poura être alliéné ni transféré que de la maniére, en telles parts & portions, & ſuivant les régles, reſtrictions & conditions que ladite Compagnie ordonnera & appointera par écrit dans leurs Livres & Regiſtres, & ces tranſports, ou ventes ainſi faites, & non autres, ſeront bonnes, & transféreront le droit & propriété dans ledit Fond ou Capital, & dans les éfets & biens y appartenant, ou dans toute & chacune partie d'iceux, excepté ſeulement ce qui eſt excepté & mentionné cy-deſſus, & auſſi il eſt ordonné que les Créanciers des Membres de la Compagnie pouront, par les diligences & voyes ordinaires, ſaiſir la part du profit qui écherra & appartiendra à leur Debiteur, mais qu'ils n'auront aucun autre droit ſur le Fond ou Capital du Debiteur que ſeulement comme ſuſdit eſt, & cela à condition que ſi la Compagnie eſt obligée à faire aucune dépenſe ou frais à cauſe de telles diſputes ou contentions, ou auſſi en cas de mort de quelqu'un de leur Membre, par diſputes entre les Créanciers ou Héritiers, ou autres, en ce cas ladite Compagnie aura le droit de retenir en premier lieu leurs frais & dépenſes à cette occaſion, & les Livres & Regiſtres de ladite Compagnie, ou les Extraits & Copies autentiques qui en ſeront tirez, ſont déclarez & ordonnez par le preſent Acte, pour bonnes & ſuffiſantes preuves & évidences dans toutes Cours de Judicature ou autre part où requis ſera. Et Nous, par l'avis & conſentement ſuſdit, déclarons & ordonnons de plus que leſdits Jean Seigneur de Bellhaven, Adam Cockburn, d'Ormiſtoun Seigneur Clerc de Juſtice, Mr François Montgomery, de Giffen, le Chevalier Jean Maxwell de Pollock, le Chevalier Robert Chieſly, preſent Prevôt d'Edimbourgh, le Chevalier Jean Swinton, George Clark, cy-devant Baillif d'Edimbourgh, Mr Robert Blackwood, & Jaques Balfour, marchands à Edimbourgh, & Jean Corſſ marchand à Glaſcou, Guillaume Paterſon, Jaques Fowlis, David Nairn & Thomas Deanes Ecuyers, Jaques Chieſly, Jaques Smyth, Thomas Coutts, Hugues Frazer, Joſeph Cohen d'Azevedo, & Gautier Stuart marchands à Londres, & tous autres qui ſe joindront à eux, ou qui ſeront par eux admis en la maniére cy-devant mentionnée, & leurs Succeſſeurs, ou la majeure partie de ladite Compagnie étant aſſemblée, auront pouvoir & pouront en tout temps à venir, par la pluralité des voix, faire & établir de telles Régles, Statuts, Ordonnances & Conſtitutions qu'ils jugeront néceſſaire pour le meilleur gouvernement & avancement de leur Fond ou Capital, & cela pour & en toutes les choſes qui auront du rapport à ladite Compagnie, leſquelles Regles, Ordonnances & Conſtitutions, toutes les Perſonnes & Membres appartenant à ladite Compagnie, auſſi-bien Directeurs, Gouverneurs, ou autres Officiers, Civils ou Militaires, ou quelqu'autres que ce puiſſent être, ſeront obligez de ſuivre, obéïr & d'y être ſujets, comme auſſi ils pouront adminiſtrer un ſerment de fidélité, ou tel autre qui ſera néceſſaire pour le bon gouvernement dudit Fond ou Capital, & nonobſtant l'Acte de Parlement paſſé en l'année 1660. intitulé, Acte pour l'encouragement de la Marine & de la Navigation dont Nous, avec l'avis & conſentement cy-deſſus mentionné, diſpenſons pendant le terme de dix années en faveur de ladite Compagnie, Nous lui donnons le pouvoir d'équiper, fretter & naviguer leurs propres vaiſſeaux, ou d'en louer de telle maniére qu'ils le trouveront à propos, pour aller dans des Ports ou Places de ce Royaume, ou d'aucuns autres Lieux & Places qui ſoient en amitié avec Nous, ou qui ne ſont point en guerre ou hoſtilité avec Nous, en tous Lieux, Terres, Iſles, Païs, ou Places de l'Aſie, l'Afrique, ou l'Amérique, & là d'y planter & établir des Colonies, y bâtir des Villes & Forts dans les endroits inhabitez, ou dans tous autres lieux, avec le conſentement des Natifs ou Habitans deſdits lieux, s'ils ne ſont point poſſédez par aucun Souverain, Prince, Etat, ou Potentat de l'Europe, & de fournir les ſuſdites Places & Forts de Magaſins, Arſenaux, Canons, Armes, Amunitions & autres choſes

pouvoir, par la force des Armes, défendre leur Commerce, Navigations, Colonies, Villes, Forts & Plantations, & tous leurs autres éfets tels qu'ils puiſſent être, comme auſſi d'uſer de répréſailles, & de chercher & tirer réparation du domage ou tort qui pourroit leur être fait, par mer ou par terre, & de pouvoir faire & conclure des Traitez de Paix & de Commerce avec les Souverains, les Princes, Etats, Gouverneurs & Propriétaires deſdits Païs, Terres, Iſles & Places, de l'Aſie, de l'Afrique & Amérique, à condition, toutefois: Et il eſt ordonné par le preſent Acte, que tous les vaiſſeaux employez par ladite Compagnie, retourneront en ce Royaume avec leurs charges & éfets, ſous peine de ſaiſie & confiſcations deſdits vaiſſeaux & marchandiſes, s'ils déchargent ailleurs avant leur retour, excepté ſeulement en cas de néceſſité & beſoin, pour la préſervation des hommes, de la charge, ou du Navire: Et Nous, avec le conſentement cy-deſſus nommé, ordonnons & commandons, qu'aucun Sujet de ce Royaume n'ait à trafiquer, ou naviguer en aucune Place, ou Lieu d'Aſie, ou d'Afrique, ou en Amérique, pendant l'eſpace de trente-un an, à compter du jour que le preſent Acte ſera paſſé, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion de ladite Compagnie par écrit, déclarant à tous & à chacun de ceux qui y contreviendront, qu'ils perdront la troiſiéme partie des vaiſſeaux qu'ils auront ainſi employez, & de leur charge, ou la valeur, la moitié de laquelle ſera pour Nous, comme Aubeine, & l'autre moitié pour ladite Compagnie; & pour l'éxécution effective du preſent Pouvoir; il eſt permis à ladite Compagnie, ou à ceux qui ſeront employez par Elle, de ſaiſir leſdits navires tranſgreſſans en tous Lieux & Places d'Aſie & de l'Afrique, ou en mer ſur les Côtes deſdits Païs, & cela par la force des Armes, ſans qu'ils puiſſent pour cela encourir le danger d'aucun crime ou forfait pour ladite ſaiſie & priſe, ou pour aucune autre choſe qu'il ſera ou ſeroit beſoin de faire dans l'éxécution dudit Pouvoir, excepté toutesfois, & ſans préjudice, à la liberté laiſſée aux Sujets de ce Royaume, de pouvoir naviguer & négocier pendant ledit temps, dans les endroits de l'Amérique, où ladite Compagnie n'aura ni plantations, ni établiſſemens; & il eſt de plus ordonné & déclaré par ledit Acte, que ladite Compagnie a & aura, & Nous lui donnons, avec l'avis & le conſentement deſdits Etats de Parlement, le franc, libre & abſolu droit de propriété & Seigneurie, dans toutes les Terres, Iſles, Colonies, Païs, Citez, Villes, Forts & Plantations, qu'ils établiront ou poſſéderont à l'avenir; comme auſſi ils auront, & Nous leur donnons la même autorité droit & propriété ſur & dans toutes les richeſſes, treſors, mines, minéraux, pêche & autres choſes, & tout leur produit, tant ſur la terre que ſous la terre, & auſſi dans toutes les mers, eaux & riviéres, tant douces que ſalées; Nous leur donnons auſſi le droit de Gouvernement & d'Amirauté dans leſdits lieux, & pour reconnoiſſance de leur allégeance, ils nous payeront annuellement, ſi nous le demandons, une barique de Tabac, comme relevant de Nous & nos Succeſſeurs en Souveraineté.

Et Nous accordons à ladite Compagnie qu'en vertu & conſéquence des droits & immunitez qui leurs ſont ici accordez, ils pouront accorder & déléguer tels droits & propriétez, & permettre tel ſorte de commerce & de navigation dans toutes leurs Plantations, Colonies, ou autres Places qu'ils poſſéderont, que ladite Compagnie trouvera bon & jugera à propos en tout temps, & Nous leurs accordons auſſi le pouvoir & droit de demander, éxiger & lever tels Droits de Douanes ou Coûtumes & autres Droits, tant ſur eux-mêmes, que ſur tous autres qui négocieront avec eux, & qui viendront ou entreront dans leurs Villes, Païs, Havres, Ports, &c. que ladite Compagnie jugera bon & néceſſaire pour leur maintien, ſupport & autres dépenſes publiques, à condition toutefois, que comme tenant tous leſdits Priviléges de Nous, ils releveront toûjours de Nous & de Nos Succeſſeurs Rois d'Ecoſſe, comme Souverains, & comme il a été dit cy-devant, ils ne nous payeront pour tout ledit homage & reconnoiſſance, qu'une barique de Tabac par chaque année, ſi nous leur demandons, & cela leur tiendra lieu de tous autres Droits, Homages, Service, ou de quelqu'autre demande, ou choſe que ce puiſſe être; Nous donnons & accordons auſſi à ladite Compagnie le Pouvoir & la liberté de traiter, procurer, pourchaſſer & aquerir, de tous Princes, Etats, ou Potentats étrangers, quels qu'ils ſoient, pourvû qu'ils ſoient en Paix avec Nous, tous Droits, Libertez, Priviléges, Exemptions & toutes les autres choſes qui leur ſeront néceſſaires pour avancer, augmenter & ſoûtenir leur Commerce & Navigation; pour leſquelles Né-

Princes, Etats, ou Potentats, leur ſerviront de ſeureté ſuffiſante, autorité, droit & garantie; & ſi contraire auſdits Droits, Libertez, Priviléges, Exemptions, accords, ou Conceſſions, quelques Navires, marchandiſes, Perſonnes, ou autres Efets, tels qu'ils puiſſent être, appartenant à ladite Compagnie, ſont detenus ſaiſis, arrêtez, ou enlevez, ou qu'ils ſoient damnifiez, ou préjudiciez, en quelque maniére que ce ſoit; Nous promettons d'interpoſer nôtre Autorité pour leur faire avoir reſtitution, réparation & ſatisfaction du domage qui leur aura été fait, & cela aux dépens publics, leſquels Nous ordonnons être payez & déboursez pour cet éfet: de plus, Nous ordonnons, & il eſt établi & ſtatué avec l'Autorité & le conſentement des Etats de Parlement, que tous les vaiſſeaux, bâtimens, marchandiſes & éfets, quels qu'ils puiſſent être, appartenant à ladite Compagnie, ſeront francs & éxemps de toutes ſortes de défenſes ou reſtrictions, & de toutes ſortes de Droits, Taxes, Douannes, Péages, Impoſitions, ou autres Tributs tels qu'ils puiſſent être, qui ſont déja impoſez, ou qui ſeront cy-aprés impoſez & levez par Acte de Parlement, & cela pendant l'eſpace de vingt & une années, excepté les Droits ſur le Tabac & le Sucre, qui ne ſeront point du crû de leurs propres Plantations. Nous accordons de plus à ladite Compagnie, de pouvoir par commiſſions ſous leur Seau, ou de telle autre maniére qu'ils l'ordonneront, faire établir & conſtituer tous & chacun de leurs Directeurs, Gouverneurs, Commandans en chef, & tous autres Officiers civils ou militaires, par terre & par mer: Comme auſſi nous accordons à ladite Compagnie, la permiſſion d'enrôler, lever & retenir dans leur ſervice, telles perſonnes ſujets de ce Royaume, ou autres, qui de leur gré & conſentement s'engageront & entreront dans le ſervice & la paye de ladite Compagnie, à condition toutefois qu'ils ne léveront point de ſoldats dans ce Royaume, ſans en demander ou obtenir premiérement Nôtre permiſſion, ou des Seigneurs de Nôtre Conſeil Privé, & ladite Compagnie a & aura le pouvoir, commandement & diſpoſition abſoluë de tous leſdits Directeurs, Gouvverneurs, Commandans en chef, ou autres Officiers civils & militaires, & généralement de tous autres qui ſeront dans leur ſervice & ſolde, tant par mer que par terre.

Et Nous ordonnons, & il eſt de plus enjoint à tous Officiers civils, militaires, & à tous autres quels qu'ils ſoient dans Nôtre Royaume, de ne forcer, retenir, contraindre, ni detenir, aucun des Membres, Officiers, Serviteurs, ou tous autres tels qu'ils puiſſent être, appartenant à ladite Compagnie, & ſi au cas ladite Compagnie, ſes Officiers ou Agents, apprennent & trouvent qu'aucuns de leurſdits Membres, Officiers, Serviteurs, ou tous autres qui leurs peuvent appartenir, ſont detenus, forcez, ou arrêtez en quelque part que ce ſoit de ce Royaume, ou ſur terre, ou ſur les mers, ou riviéres, Nous leur permettons & leur donnons la liberté de les reprendre & relâcher, & Nous ordonnons & commandons à tous Magiſtrats & à tous Officiers civils & militaires, & à tous autres, chacun ſelon ſon pouvoir & ſon état, de donner l'aide & l'aſſiſtance qu'ils pouront & dont ladite Compagnie aura beſoin, pour l'éxécution du preſent Pouvoir, & s'ils y manquent ou négligent de le faire ils répondront en leurs propres & privez noms & en leurs perſonnes, de tout le tort & domage que ladite Compagnie poura ſoufrir à cette occaſion. Nous accordons & donnons de plus, avec l'Autorité & l'avis deſdits Etats de Parlement, à ladite Compagnie, à tous ſes Membres, Officiers & Serviteurs, & à tous autres qui leur appartiendront, éxemption de tous Droits, Taxes, Levées & Aſſiſes, tant pour leurs Perſonnes que tout le fond, biens, effets & marchandiſes qu'ils pouront avoir dans le fond & commerce de ladite Compagnie; comme auſſi éxemption de logement de gens de guerre, ſoit paſſans ou en garniſons, & cela pendant l'eſpace de vingt & une années; & finalement, Nous déclarons que toutes les perſonnes qui ſont ou ſeront intéreſſées dans ladite Compagnie, ſont & ſeront réputez & tenus, & Nous les faiſons & déclarons naturaliſez de ce Royaume, eux & tous ceux qui s'établiront & habiteront, comme auſſi ceux qui naîtront dans les Plantations, Villes, Forts, Etabliſſemens, ou autres Lieux achetez ou poſſédez par ladite Compagnie, ſeront réputez & tenus comme s'ils étoient nez actuellement en ce Royaume, & jouïront de tous les mêmes Droits & Priviléges; Nous donnons & accordons auſſi à ladite Compagnie tous les mêmes Droits, Pouvoirs & Priviléges, pour leurs perſonnes, ordres, régles, biens, éfets & marchandiſes, leſquelles ont été accordées & données par les Loix aux Compagnies érigées pour les Manufactures, ou qui ſe ſont données & accordées, ſe donnent & accordent ordinairement dans tous autres Etats, Royaumes

ou Républiques, parmi les Nations civilisées, aux Compagnies érigées & établies pour le Commerce.

En témoignage de quoi, & pour plus grande Solemnité & confirmation desdits Droits, Priviléges & Immunitez des presentes : Nous avons ordonné d'y apposer Nôtre Grand Seau. A Edimbourg, le 26. jour du mois de Juin de l'an de salut 1695. Et le septiéme de Nôtre Régne

Scelé à Edimbourgh, le premier Octobre 1695.
JO. DICKSON.

Par Acte de Parlement du Royaume d'Ecosse.

Ecrit à côté du Grand Seau, & registré le premier Octobre 1695.
DUN. RONALD Député.

D
Sa4
29c